

N° 7048<sup>15</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**concernant la protection de la nature et des ressources naturelles  
et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
- 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
- 4° la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2018)

Par dépêche du 6 mars 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 28 février 2018.

Par dépêche du 22 mars 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État cinq amendements supplémentaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 21 mars 2018.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce portant sur les amendements parlementaires du 5 janvier 2018 a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 mars 2018.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS DU 28 FEVRIER 2018***Amendement 1 portant sur l'article 5*

Le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle émise dans son avis complémentaire du 20 février 2018, puisque les auteurs reprennent le texte de l'article 5 de la loi à abroger.

Le Conseil d'État peut également lever son opposition formelle relative à l'absence de disposition transitoire concernant l'article 5, étant donné que, dorénavant, le texte à abroger et le nouveau texte sont identiques, ce qui enlève la nécessité d'une disposition transitoire.

*Amendement 2*

Sans observation.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS DU 22 MARS 2018

### *Amendement 1 concernant l'intitulé*

En renvoyant à son observation à l'égard de l'amendement 5 insérant un nouvel article 81, le Conseil d'État demande d'omettre l'amendement sous avis.

### *Amendements 2 à 4 portant*

Sans observation.

### *Amendement 5 insérant un nouvel article 81*

L'amendement sous examen a pour objet d'insérer un nouvel article 81 comportant deux dispositions modificatives visant, en premier lieu, l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième point, de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement<sup>1</sup> et, en deuxième lieu, l'annexe I, point 2, de ce même projet de loi. Or, les modifications que les auteurs proposent d'apporter par ce biais aux libellés visés reproduisent à la lettre les libellés respectifs tels qu'ils sont issus des amendements parlementaires du 31 janvier 2018 relatifs au projet de loi en question. Les auteurs expliquent l'amendement sous examen par le souhait de vouloir soumettre le projet de loi n° 7162 au vote en séance plénière de la Chambre des députés avant le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État comprend que, dans ce cas, les auteurs comptent soumettre au vote une version du projet de loi n° 7162 comportant les références à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, actuellement en vigueur. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette façon de faire.

Il rappelle cependant qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il est dès lors superfétatoire de modifier une référence dans un texte de loi lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. Partant l'amendement est superfétatoire et donc à omettre. Par ailleurs, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que le projet de loi n° 7162 comporte également une référence au projet de loi sous avis à l'article 19.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE RELATIVES AUX AMENDEMENTS DU 22 MARS 2018

### *Observation générale*

La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précitée » entre la nature et la date des lois dont il est question.

### *Texte coordonné*

À l'article 67 du texte coordonné versé aux amendements précités du 22 mars 2018, il y a lieu d'employer la forme abrégée « Art. » en introduction dudit article.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

<sup>1</sup> Dossier parl. n° 7162.